

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune de SILLARS

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE
A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL (2005)
RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRANSIT, DE TRI ET DE COMPOSTAGE DE
DECHETS VERTS PRESENTE PAR LE SYNDICAT
INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL DE
MONTMORILLON (SIMER)**

RAPPORT D'ENQUETE

C .LAVIGNOTTE

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A- rapport d'enquête	
I - introduction et objet de l'enquête	page 3-4
II - déroulement de l'enquête publique	page 4-5-6
III -étude du dossier et analyse des observations	page 6
A - Etude du dossier	page 6à 11
a- Objet du dossier	
b- Volet administratif.	
c- Etude d'impact.	
d - Etude de dangers.	
e - Notice hygiène et sécurité.	
B - analyse des observations	
a - association CAMP	page 11-12
a-1 le bruit	page 12
a-2 les odeurs	page 13-14
a-3 qualité des eaux	page 14-15
a-4 qualité de l'air	page 15
a-5 questions diverses	page 16
b- observation manuscrite sur le registre d'enquête	page 16
B -conclusion de l'étude du dossier	page 17-18
-avis du commissaire enquêteur	
ANNEXES 1 à 6	page 19

A -RAPPORT D'ENQUETE

I - INTRODUCTION- OBJET DE L'ENQUÊTE

Monsieur le président du SIMER de MONTMORILLON a déposé le 14 octobre 2016 une demande de modification de l'arrêté préfectoral de 2005 relatif à l'exploitation au lieu-dit « la Poudrerie », commune de SILLARS ,d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables, un centre de transfert des ordures ménagères et une plate forme de compostage, activités figurant à la nomenclature des installations classées

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des établissements classés le 6 novembre 2014, visite portant sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2005.

Plusieurs écarts à la réglementation avaient été relevés, en particulier sur le dépassement de la capacité des différentes activités, et celui de la capacité de transfert autorisée pour les ordures ménagères.

Un justificatif des corrections à apporter avait alors été produit par le SIMER. Un premier dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral a été déposé en Aout 2015. Jugé incomplet par les services de l'inspection des établissements classés de la DREAL, il a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances de la part de Madame la préfète de la Vienne en date du 10 décembre 2015. Le dossier joint à l'enquête publique a donc été complété en conséquence.

Après avoir sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur, Madame la Préfète de la Vienne a prescrit une enquête publique par arrêté en date du 3 janvier 2017. Selon cet arrêté l'enquête doit porter *sur les dangers ou inconvénients présentés par la réalisation du projet déposé, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments.*

Selon les termes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le SIMER il est prévu essentiellement *une augmentation des capacités de traitement, ainsi qu'une nouvelle activité de broyage du bois.*

Pour ce faire il est nécessaire de faire évoluer le site par la construction d'un hangar de stockage et d'une nouvelle réserve incendie, de réhabiliter la lagune de compostage et du système de traitement des lixiviats, et d'implanter une centrale photovoltaïque sur la toiture du hangar de stockage du bois.

Cette évolution doit se faire sans modification des constructions actuelles, ni du périmètre ICPE autorisé à ce jour.

Toutefois, compte tenu du délai important entre la date du premier dossier datant en réalité de 2010 , de l'analyse de la demande du SIMER, de l'intervention

du service de l'inspection des établissements classés, du relevé d'insuffisance de la DREAL de fin 2015, et la déclaration de l'enquête d'utilité publique, le SIMER a déjà réalisé les travaux suivants :

- construction d'un hangar le 08 avril 2015
- réalisation d'une réserve « incendie en septembre 2015
- travaux de réhabilitation de la lagune de compostage en 2015

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du hangar prévue initialement a été annulée courant 2015, et a fait l'objet d'une nouvelle négociation avec la société SERGIES. Le projet retenu devrait être mis en service pour le 4 février 2018.

Ainsi sans atteindre les tonnages de traitement et de production prévus dans la demande, la production actuelle selon les informations recueillies a déjà dépassé les limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2005.

Aussi pour une partie de la demande, nous sommes dans une phase de régularisation.

II DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Documents juridiques relatifs à l'enquête :

- demande du 14 octobre 2016, présentée par M. le président du SIMER de Montmorillon concernant la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 7 septembre 2005.
- décision du 21 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS nommant M. Christian LAVIGNOTTE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.(annexe 1)
- arrêté préfectoral du 3 JANVIER 2017 préconisant l'ouverture d'une enquête publique pendant 31 jours consécutifs (annexe 2)
- différentes dispositions législatives et réglementaires dont celles du code de l'environnement notamment du livre V (partie législative) relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le titre I concernant les ICPE, articles L 511-1 et suivants et les articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 février 2017 à 14 heures au mercredi 8 mars 2017 à 17 heures à la mairie de SILLARS.

La publicité réglementaire a bien été réalisée dans le délai de 15 jours précédant la date d'ouverture de l'enquête, par la publication de l'avis d'enquête publique dans :

" La Nouvelle République " et « Centre Presse du 17 janvier 2017, puis du 7 février 2017 dans le délai de 8 jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis a également été affiché en Mairie de SILLARS et de LUSSAC les CHATEAUX et dans le voisinage de l'installation projetée.
Les certificats d'affichage des Maires attestant cette publicité sont joints au dossier ainsi que les copies des extraits des délibérations des conseils municipaux des deux communes donnant leur avis.(annexe 3)

Le dossier et le registre destinés à recevoir les réclamations et les observations sur la demande de modification d'autorisation ont été mis à la disposition du public à la seule mairie de SILLARS pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête et à la clôture ainsi que le dossier d'enquête et ses annexes.

Afin de prendre connaissance des documents soumis à l'enquête publique et de pouvoir répondre aux questions éventuelles du public un exemplaire du dossier m'a été adressé par les services préfectoraux avant l'ouverture de l'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public :

Lundi 6 février 2017	14 h 00 à 17h00
Mardi 14 février 2017	14h 00 à 17h 00
Mercredi 22 Février 2017	14 h 00 à 17 h 00
Jeudi 2 mars 2017	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi 8 Mars 2017	14 h 00 à 17 h 00

Au delà de la demande proprement dite, le dossier soumis à l'enquête mis à la disposition du public comportait les documents suivants regroupés dans 3 classeurs dont deux concernent les nombreuses annexes correspondant aux différents items de l'étude.

L'étude a été réalisée par la société SETEC ENVIRONNEMENT, sise 2 rue de Cuircy à NANTES(44000) :

Composition du classeur principal:

- dossier administratif
- dossier technique
- étude d'impact
- étude de dangers
- notice hygiène et sécurité
- résumé non technique
- cartes : plan cadastral (1 /2000) -plan de masse(1/500)-plan de localisation

Ont également été joints :

- le relevé d'insuffisances du 10 décembre de la DREAL et les réponses
- l'avis de l'autorité environnementale

➤ les réponses apportées à l'AE par le SIMER

Le dossier soumis à l'enquête comprend l'ensemble des pièces prévues par la législation en vigueur.

Préalablement à la période d'enquête, j'ai visité le 19 janvier 2017 le site en fonctionnement en compagnie de M. le président du SIMER et de ses principaux collaborateurs afin de recueillir des informations complémentaires.

J'ai de nouveau rencontré le responsable de l'exploitation le 14 février afin d'obtenir de nouvelles précisions sur le fonctionnement du site.

J'ai également rencontré le maire de SILLARS à plusieurs reprises ainsi que sa première adjointe pendant la durée de l'enquête.

Le 10 mars j'ai remis à la présidence du SIMER à Montmorillon à 10 heures le mémoire qui a été remis lors de ma permanence par l'association CAMP afin de recueillir son analyse et ses réponses aux observations faites.

Cet exemplaire est joint au présent rapport avec son « mémoire en réponse ».
(annexe 4 et 5)

III - ETUDE DU DOSSIER ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

A - ETUDE DU DOSSIER

a) Objet du dossier :

Dans le préambule de sa demande le pétitionnaire précise :

« le SIMER souhaite faire évoluer son site ... afin de répondre aux besoins des collectivités environnantes, et envisage d'augmenter les capacités de traitement du site et d'ajouter une activité de broyage du bois... »

Ce dossier est donc une demande de modification de l'arrêté d'autorisation préfectoral d'exploiter de 2005 qui prévoit des dispositions relatives à l'eau, l'air, les bruits et vibrations, les déchets, donc des risques assortis de dispositions techniques applicables à certaines installations de l'établissement. »

Il est ainsi prévu des modifications liées aux capacités de traitement :

- Activité du centre de tri : multipliée par trois : passage de 5098 tonnes à 15000 tonnes par an
- centre de transfert : augmentation de 46% : passage de 10285 tonnes à 15000 par an
- compostage de 6876 tonnes à 12500 tonnes par an soit 80% supplémentaires
- création d'une nouvelle activité « broyage du bois » pour 6000 tonnes par an.

Depuis 2013, le SIMER procède à une séparation à la source entre le bois non traité et du bois traité, afin de le valoriser pour des chaudières collectives. De plus il a une activité de broyage de déchets de bois provenant des déchèteries. Ces modifications vont nécessairement engendrer une augmentation des dangers ou inconvénients préexistants (cf. article L 511-1 du code de l'environnement). Le SIMER souhaite par exemple solliciter l'adaptation des seuils préconisés par l'arrêté en cours concernant les niveaux sonores.

-b Volet administratif.

1. Présentation du demandeur :

- Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural
Siège social : 31 rue des Clavières
86501 MONTMORILLON
Président : Monsieur Yves BOULOUX
- Site d'exploitation : ECO POLE
lieu-dit « la Poudrerie »
86320 SILLARS

2. Situation et principales caractéristiques

Créé en 2005 l'Eco-Pôle compte selon les documents présentés 84 personnes travaillant sur le site dont 37 pour l'activité de transit.

Le SIMER exerce principalement quatre activités sur l'Eco-pôle :

- tri des déchets d'emballages recyclables légers
- traitement des déchets verts
- transfert des ordures ménagères résiduelles
- broyage de déchets de bois

En 2015 le chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 9 800 000 €

➤ Localisation du projet :

L'installation est située sur la commune de SILLARS sur un terrain de superficie totale de 6.59 hectares. Situé en zone AUah du PLU de la commune, la localisation du projet est complétée par :

- Un plan cadastral au 1/2 000^{ème} avec une zone limite de 300 m autour du site
- Plan d'installation de masse au 1/500^{ème}

➤ Origine géographique des déchets :

Ils proviennent actuellement principalement du département de la Vienne :

- Communautés de communes des vals de Gartempe et Creuse, du Montmorillonnais, des pays Civraisiens et Charroux, de la Région de Couhé (75600 habitants environ)
- Communautés du Lencloitrais, des Vallées du Clain, clientes du SIMER (34800 habitants environ)

-c- Etude d'impact.

- 1 - Résumé non technique.

Situé dans la dernière partie du dossier il comprend 16 pages, dont 5 sont relatives au nouveau classement des ICPE .Après la présentation du site (photo montage) un tableau simplifié récapitule les capacités initiales et futures de l'activité. Les conclusions de l'étude d'impact sont résumées ci-après :

➤ Domaine de l'eau : impacts sur les eaux :

Selon l'étude, la ressource en eau (issue du réseau d'alimentation en eau potable) est protégée par un contrôle annuel des disconnecteurs sur l'arrivée en eau potable, avec surveillance, sachant que la réserve d'eau « incendie » est alimentée par les eaux pluviales de la toiture du bâtiment bois et du bâtiment de tri.

En ce qui concerne les eaux usées, celles provenant d'un usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Quant aux eaux de lavage des véhicules, elles sont collectées puis acheminées vers un dégrilleur-décanteur relié au réseau d'eaux pluviales du site.

Il en est de même pour l'ensemble des voiries, aires de stockage qui sont équipées de dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement. Elles transitent par un dégrilleur-séparateur à hydrocarbures, puis dans un bassin de régulation. Afin d'améliorer la qualité de traitement des eaux usées, plusieurs dispositions techniques sont prévues par l'exploitant, notamment par la mise en œuvre d'une seconde micro-station d'épuration.

Des travaux d'imperméabilisation des voiries et aires de stockage sont prévue
Le traitement actuel des lixiviats épurés sera modifié.
Enfin selon l'étude les eaux souterraines et superficielles avoisinant le site ne seraient pas impactées par le projet.

➤ Pollution des sols et des sous-sols et eaux souterraines :

Plusieurs mesures sont prises afin de répondre à la protection des sols, sous-sols et eaux souterraines, comme la suppression des rejets d'eaux usées ou des lixiviats par la mise en œuvre de nouveaux traitements, la création d'un bassin de confinement afin d'éviter tout déversement accidentel,...

➤ Gestion des déchets produits sur le site :

L'étude précise qu'il est organisé une collecte sélective, leur traitement via les filières agréées, la tenue du registre des bordereaux de suivi et la mise en oeuvre d'un bilan annuel des déchets par fraction. Il est prévu une rétention étanche « présentant une capacité » adaptée.

➤ Pollution atmosphérique :

Les émissions diffuses de gaz constatées sont celles des véhicules circulant sur le site. Quant aux émissions de poussières, elles sont limitées du fait de l'imperméabilisation des voiries.

➤ Bruit :

L'étude précise, après les mesures effectuées par des spécialistes, que le niveau de bruit maximum en limite de propriété et les valeurs d'émergence de bruit admissibles seront en dessous des normes maximales autorisées. Il est prévu une autre implantation et organisation de l'utilisation des broyeurs. Ceux-ci ne devraient pas être utilisés la nuit.

➤ Transport :

Seules les rotations des véhicules des personnels, des bennes de déchets, l'expédition des déchets, sont susceptibles d'apporter des nuisances (bruit par exemple-voir ci-dessus)
L'impact de l'activité sur le trafic général est faible voire négligeable compte tenu de la densité de circulation sur la RD 727 selon les conclusions des études réalisées, validées par la direction des routes du département.

➤ Vibrations :

Elles seraient négligeables du fait de l'absence de machines à l'origine de vibrations permanentes sur le site.

➤ Impact paysager :

Le site est intégré dans l'environnement, des aménagements extérieurs (clôture, végétalisation), nettoyage sont et seront réalisés régulièrement.

➤ Impact sur la faune et la flore

Il n'y aurait aucune espèce floristique et faunistique protégée officiellement. Selon l'étude il n'y a pas d'émissions polluantes pouvant nuire à la faune et la flore locales.

Cependant afin d'éviter la destruction de l'espèce grenouille verte présente sur le site, une mesure de restriction des travaux sera prise, notamment pendant la période de reproduction de l'espèce.

Il en est de même pour la période de nidification des oiseaux.

Une convention entre la LPO et le SIMER a été signée le 12 décembre 2016 par laquelle l'exploitant s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel par la création d'un refuge LPO permettant :

- la création de conditions propices à l'installation de la faune et de la flore
- de renoncer aux produits chimiques, réduire l'impact sur l'environnement
- de faire du refuge LPO un espace sans chasse.

Remarque : le résumé non technique ne mentionne pas ce que l'étude elle-même a constaté quant à la concentration des polluants résultant des activités humaines ;

Il est fait référence aux mesures effectuées et publiées par l'ATMO Poitou-Charentes et aux émissions du dioxyde de carbone et d'azote.

L'étude conclut que la qualité générale de l'air au niveau du site d'implantation est bonne

Globalement pour l'ensemble des mesures de protection de l'environnement un investissement de 152000 € ht est prévu.

d - Etude de dangers.

La méthode d'analyse des risques est essentiellement inductive et s'appuie sur l'identification des potentiels du danger, leur classement et leurs conséquences. Enfin des mesures compensatoires et préventives et de protection sont décrites. Elle est ainsi destinée à identifier les dysfonctionnements de l'installation pouvant conduire à des conséquences dommageables pour l'environnement ou les personnes. Elle doit permettre de préciser les mesures prises pour éviter ces risques et pour en réduire les conséquences éventuelles.

Un résumé dit « non technique » a été joint au dossier. Il se borne essentiellement à lister les mesures compensatoires qui doivent permettre à l'entreprise d'intervenir en cas d'accidents susceptibles de se produire sur le site. Les potentiels de danger identifiés sont essentiellement :

- les incendies
- la pollution du sol et/ou des eaux superficielles
- les accidents de circulation

➤ Incendie

C'est le risque majeur qui est localisable dans 6 sites de stockage. L'étude d'impact et le résumé technique décrivent avec précision les conséquences maximales d'un éventuel incendie.

Les accidents majeurs ont été étudiés à partir de modélisation de divers scénarios. Des schémas clairs illustrent les flux rayonnés et les distances d'effet maximum.

Plusieurs mesures compensatoires sont mises en œuvre aussi bien pour prévenir le risque que pour limiter la gravité des conséquences d'un éventuel incendie. Les investissements nécessaires sont déjà réalisés.

➤ Pollution

Le sinistre maximum possible, selon l'étude, serait le déversement accidentel de produits polluants tels les lixiviats de compostage, les carburants et les eaux d'extinction d'un incendie.

En cas de sinistre pendant les heures de fonctionnement, des mesures de confinement seraient mises en œuvre, ce qui n'est semble-t-il pas le cas en dehors de ces heures de fonctionnement.

➤ Accident de la circulation

Toujours possible en raison de la circulation sur le site !

e- notice hygiène et sécurité

Cette notice s'attache principalement à « étudier les mesures prises par le SIMER vis-à-vis de l'hygiène et la sécurité des installations de l'Eco-Pôle ». Elle précise les principales conditions de travail, les équipements en matière d'hygiène mis à la disposition du personnel, les prescriptions liées à la manipulation des déchets, des carburants.

Des consignes spécifiques sont clairement affichées sur le site concernant le risque incendie.

Enfin un plan de formation spécifique est élaboré concernant plusieurs secteurs, tels les procédures de travail, de la conduite, de la manipulation des extincteurs, de la sécurité en général.

Il appartient aux agents de l'état de vérifier la conformité de ces consignes au regard de la réglementation du code du travail.

B - ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- Lors de la permanence du 8 mars, l'association « Camp » représentée par 3 personnes a commenté un dossier joint au registre d'enquête. Elle a fait part au commissaire enquêteur des observations et propositions ou contre-propositions.
- Les deux conseils municipaux consultés (SILLARS et LUSSAC-LES-CHATEAUX) ont émis un avis favorables au projet. (annexe 3)

- Le registre d'enquête comprend de plus une observation, émise par cette association relative au zonage prévue au PLU de la commune de SILLARS.(annexe 5)

L'ensemble des remarques a été remis au porteur de projet le 10 mars au siège du SIMER.

a- observations de l'association CAMP

Les interrogations de l'association s'articulent autour de 5 items essentiels et une série de remarques diverses sur l'environnement en général :

- le bruit
- les odeurs
- la qualité des eaux
- l'air
- l'urbanisme, la faune et la flore

Sur l'ensemble du dossier le SIMER a répondu point par point selon le document joint en annexe 5.

De façon synthétique, on peut résumer les contre propositions de l'association et les réponses apportées par le porteur de projet de la façon suivante :

En introduction, le porteur de projet précise que ce sont les capacités du centre de tri de déchets issus des collectes sélectives qui passeraient de 5000 t/an à 15000t/an. De plus la demande porte aussi sur le traitement des déchets de bois, l'activité de broyage de bois n'étant pas nouvelle.

a-1 -le bruit :

A la remarque de l'association qui constate ,selon elle ,qu'il y aurait un relèvement des seuils de bruit, le SIMER précise qu'il demande que l'arrêté préfectoral à venir fixe les niveaux admissibles de bruit en limite de propriété en fonction des maxima prévus par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il précise également que les volumes de bois traités sont intégrés dans le calcul d'augmentation du trafic.

Sur ce point l'association CAMP calcule une augmentation du trafic routier, générateur de bruit, de 100%

Le SIMER précise que cette augmentation n'est pas proportionnelle à l'augmentation globale de la production, mais est fonction de l'augmentation de chaque activité.

Ainsi la prévision d'augmentation du trafic serait de l'ordre de 65% pour le trafic poids lourds.

Un tableau détaille les calculs du porteur de projet sur ce trafic activité par activité.

A l'interrogation de « CAMP » sur le nombre de broyeurs utilisés à terme, le SIMER précise qu'un seul broyeur est présent sur le site, sachant qu'il peut-être fait appel à un deuxième broyeur dit « rapide » si nécessaire.

Sur la mesure des bruits l'association préconise une période d'observation plus longue, et en fonction de la direction des vents. Il est alors précisé que les dispositions de la Norme NF S 31-010 sont respectées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le SIMER indique dans sa réponse sur la mesure du bruit que ces limites ne seraient probablement pas atteintes selon les modélisations et les suivis actuels, y compris en ZER.

Limites ministérielles : 70 dB(A) pour le jour, et 60dB(A) la nuit

Prévisions : 54 dB(A) de jour comme de nuit.

Il en est de même sur la prévision d'augmentation du trafic poids lourd de l'ordre de 65%.

Sur la mesure du bruit le il s'engage à réaliser une campagne de mesures par an selon l'avis de l'autorité environnementale

AVIS FAVORABLE, compte tenu des précisions apportées

a-2 -les odeurs :

Aux différentes remarques de l'association CAMP, le SIMER pense qu'il y a confusion entre « débit odeur » et « concentration odeur ».

Les remarques faites et les réponses apportées relèvent d'une grande technicité de la compétence de spécialistes. Le potentiel de plaintes de riverains est en permanence sous-jacent à cette problématique.

L'étude d'impact est basée sur un outil de modélisation mathématique adapté pour une évaluation de « l'impact olfactif d'un site sur son environnement »

Il est proposé à l'association de transmettre, même sans preuves exigées les observations d'odeurs réalisées par les riverains à l'exploitant du site.

Par ailleurs l'association s'interroge sur l'arrivée de boues et de matières stercoraires sur le site : pourquoi ces matières arriveraient sur le site, quel traitement pour réduire les odeurs et plus généralement est-ce bien la mission de l'éco-pole, et en a-t-il la capacité ?

Le SIMER indique que le traitement de ces matières est déjà autorisé depuis le premier arrêté de 2005. Il ne s'agit pas de les traiter régulièrement, mais de répondre à des demandes en cas de manquement de traitements habituels sur le territoire et ce dans une logique de service public.

A une demande d'explications sur la notion « d'émanations diffuses », l'exploitant indique qu'elles ont pour origine le processus de décomposition des déchets, non continu et non quantifiables. Il précise qu'il n'y a aucun risque de pollution depuis le site vers les milieux d'exposition.

Enfin l'association préconise que l'Eco-pôle se munisse de broyeurs thermiques adaptés aux particuliers sous la forme d'un système de prêt, chacun pouvant alors effectuer le broyage à domicile (et donc réduire les opérations sur le site).

Sans être hostile à une telle solution, le SIMER indique qu'il a déjà mis en place un plan local de prévention des déchets en 2015, dont les principales dispositions seraient le broyage sur site collectif, la réalisation d'opérations de broyage pour les collectivités sur leur territoire...

Avis du commissaire enquêteur :

Le SIMER explique dans sa réponse sur le traitement des odeurs, qu'il y a confusion dans le document de l'association CAMP entre débit et concentration d'odeur.

Devant la grande complexité technique de cette problématique, seul l'avis d'experts, au-delà de l'étude d'impact, pourrait être demandé en cas de doute sur les réponses apportées.

AVIS FAVORABLE, compte tenu des précisions apportées et de la volonté du SIMER de s'engager dans des actions liées à la protection de la santé en général.

a-3-qualité des eaux

C'est bien le traitement des lixiviats issus du compostage qui interroge l'association CAMP, que se soit sur leur stockage spécifique, leur qualité (non conformité), le risque de pollution des eaux de forage, l'infiltration dans l'aquifère du dogger.

Dans sa réponse, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

Les lixiviats sont stockés dans un bassin spécifique, réaménagé en septembre 2015 par la pose d'un géotextile et d'une nouvelle géomembrane après avoir été vidangé.

Il s'engage à faire appel à un prestataire spécialisé pour le traitement des lixiviats dès lors que le nouveau système de traitement ne permet pas un rejet direct au milieu naturel.

Un système de traitement par filtre planté de roseaux sera réalisé dès que l'autorisation d'exploiter sera accordée.

Des analyses après traitement seront réalisées avant rejet afin d'en vérifier la conformité.

En ce qui concerne une éventuelle pollution, les études réalisées en 2016 ont justifié que le site de l'Eco-Pôle était bien en dehors de la zone d'influence de captage.

De plus les débits d'infiltration possible sont faibles (0.0033% du débit de la nappe), sachant que ces eaux d'infiltration sont passées par un système de traitement, et donc ne présentent pas de risque.

Avis du commissaire enquêteur :

Le SIMER précise dans sa réponse sur le traitement des lixiviats que des travaux liés à la lagune de stockage ont été déjà réalisés afin de ne pas les rejeter directement dans le milieu naturel, d'éliminer toutes les non-conformités constatées

AVIS FAVORABLE, compte tenu des précisions apportées et de la volonté de l'exploitant de s'engager dans des actions liées à la qualité du traitement des lixiviats.

a-4- qualité de l'air :

L'association relie cette notion avec la circulation des poids lourds liée à l'augmentation de l'activité. Elle pourrait se détériorer compte tenu de l'augmentation du trafic routier des poids lourds, de l'apport de nouveaux volumes de déchets supplémentaires selon l'association.

Le SIMER minimise l'impact de l'activité sur la route départementale (2.5%) en précisant que l'augmentation du trafic (65%) ne concernerait que la voie privée.

Cependant il ne répond pas à la question sur la mesure de l'augmentation prévue de l'émission de CO2.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est pas répondu directement à l'interrogation de l'association sur la mesure du gaz carbonique.

Cependant l'étude d'impact indique que la qualité de l'air est bonne.

e) Questions diverses :

« CAMP » interroge le SIMER sur l'apport « soudain » de volumes de déchets supplémentaires à traiter.

Plusieurs raisons motivent ces augmentations :

-évolution du périmètre syndical possible et acheminements de déchets provenant d'autres collectivités (étude menée actuellement par un groupement de commandes)

-extension des consignes de tri

- augmentation du tonnage des ordures ménagères et du compostage pouvant provenir d'une potentielle évolution démographique et du flux du tout-venant de déchetteries.

b- Observation manuscrite sur le registre d'enquête :

Elle concerne le zonage de la zone d'activité tel qu'il a été défini par le PLU de la commune de SILLARS.

S'agissant d'urbanisme, la requête ne relève pas de cette enquête publique.

Toutefois il semble que la demande de l'association ne soulève pas d'opposition de la part du syndicat mixte (extension de l'emprise de l'activité à l'est des installations actuelles et retour du zonage situé au nord en zone naturelle)

Une modification du futur PLUI devrait être entreprise pour pouvoir répondre à cette requête, et ferait alors l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande ne relève pas de l'enquête publique et ne fait l'objet du présent rapport.

AVIS DEFAVORABLE

B- CONCLUSION SUR L'ETUDE DU DOSSIER AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier produit par le SIMER, ayant son siège à Montmorillon concerne une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation obtenu le 07 septembre 2005.

Il souhaite faire évoluer son site afin de répondre aux besoins des collectivités environnantes.

Pour ce faire il envisage d'augmenter les capacités de traitement du site et d'ajouter une activité de broyage du bois.

Ce projet est prévu pour être réalisé dans les limites du périmètre actuellement autorisé.

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des établissements classés le 6 novembre 2014, visite portant sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2005.

Plusieurs écarts à la réglementation avaient été relevés. Un justificatif des corrections à apporter avait alors été produit par l'exploitant.

Un premier dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral a été déposé en Aout 2015. Jugé incomplet par les services de l'inspection des établissements classés de la DREAL, il a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances de la part de Madame la préfète de la Vienne en date du 10 décembre 2015.

Le dossier joint à l'enquête publique a donc été complété en conséquence. L'avis de l'autorité environnementale a aussi «été pris en compte». Ce dossier a ensuite été validé par les services de l'Etat qui ont décidé de le soumettre à l'enquête publique. Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact et de danger, accompagnée de leur résumés techniques respectifs sont cohérents et très complets.

L'avis de l'autorité environnementale a été pris en compte, ainsi que les préconisations des services de la DREAL.

Une remarque générale peut-être formulée : *elle concerne l'importance des annexes au dossier principal, le renvoi à ces annexes n'en facilite pas la lecture, voire sa compréhension.*

Le dossier intègre des travaux déjà réalisés, tels la construction d'un hangar destiné au stockage du bois, une nouvelle réserve incendie et des travaux de réhabilitation de la lagune de compostage. Les réalisations ont eu lieu courant 2015, avant le dépôt du dossier.

Après avoir été prévue dans un premier temps, une négociation sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du hangar de stockage du bois est en cours.

Ainsi au vu des documents et des renseignements obtenus, nous sommes en présence d'une régularisation d'une situation qui existe depuis l'année 2015, avant le dépôt du dossier pour une partie de la demande

L'enquête s'est déroulée entre le 6 février 2017, 14 heures et le 8 mars 2017, 17 heures pendant 31 jours. Cinq permanences ont été organisées à la mairie de SILLARS, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Une seule intervention a été faite, celle de l'association CAMP qui a remis un dossier conséquent faisant état de l'analyse du dossier d'enquête. Cette association a fait part de ses interrogations, et a formulé des contrepropositions parfois très techniques sur les différents thèmes ayant trait à la protection de l'environnement :

le bruit, trafic routier, odeurs provenant de l'exploitation, l'air.

Une remarque a été faite sur le registre d'enquête assortie d'une proposition. Elle concerne le zonage actuel du site prévu au PLU de la commune de SILLARS. Toutefois elle ne relève pas de la compétence de l'enquête faisant l'objet du présent rapport, ce qui explique l'avis défavorable émis sur le sujet dans l'analyse des observations, même si on peut en accepter le bien fondé, par ailleurs non rejeté par le SIMER.

Ce dossier a été remis conformément à la réglementation au porteur de projet le 10 mars 2017. Ce dernier a transmis un mémoire en réponse dans la quinzaine qui a suivi.

Les réponses apportées à l'association CAMP relèvent essentiellement de l'application des différents textes et normes applicables aux conditions de l'exploitation et essaient d'expliquer et de montrer sa bonne volonté sur les mesures à prendre concernant la protection de l'environnement au regard des nuisances générées par l'activité de l'Eco-Pôle.

Au-delà des précisions apportées, le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues par la réglementation, notamment celles relatives au code de ou celles de l'organisation de l'enquête publique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'étude du dossier, les conditions de déroulement de l'enquête, la volonté de l'exploitant de répondre sans détour à l'ensemble des questions soulevées par l'association « CAMP », ne remettent pas en cause l'exploitation du site de l'Eco-Pôle géré par la SIMER de MONTMORILLON. Sa demande de renouvellement et de modification de l'autorisation d'exploiter est recevable, dès lors que les engagements pris quant à la protection des éléments relatifs à la santé, la sécurité et la salubrité publique, de l'environnement en général seront suivis d'effets.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande du SIMER de renouvellement d'autorisation d'exploiter le site de l'Eco-Pôle à SILLARS

Le Commissaire enquêteur, le 4 avril 2017.


C.LAVIGNOTTE